

Compte rendu

CONSEIL MUNICIPAL

DU 3 DECEMBRE 2025

Présents : Mme BOULIN Laurence, Mme CAMBRELENG Virginie, M. CASTEL Jean-Pierre, M. CLAMENT Pierre, M. CORBEFIN Yannick, Mme LABONNE Christine, M. TRISTANT Bernard

Absent excusé : M. DELIGNAC Mathieu, M. GAVA Max, Mme RODRIGUES Maria,

Procuration :

Convocation envoyée le 25/11/2025

Secrétaire de séance : M. CASTEL Jean-Pierre

Ordre du jour :

- Approbation du dernier compte rendu
- Rencontre avec l'association Loisirs Activités
- Débat sur les orientations budgétaires 2026
- Choix du mode de participation à la couverture du risque « sante » et du montant de la participation
- Renouvellement de la convention « Retraite CNRACL »
- Autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026
- Révision du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel)
- Acceptation don
- Questions diverses

Monsieur le Maire accueille les membres du Conseil Municipal,

Il propose au conseil municipal d'ajouter le point suivant à l'ordre du jour :

- Recrutement d'agent contractuel de droit public de remplacement

Le conseil municipal accepte d'ajouter ce point à l'ordre du jour de la réunion

DELIBERATION 2025/049 AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC DE REMPLACEMENT

Le conseil municipal ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L332-13 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires ou de contractuels de droit public indisponibles ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide de :

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter en tant que de besoins des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L332-13 du Code général de la fonction publique précitée pour remplacer des fonctionnaires momentanément indisponibles (ou des agents contractuels de droit public) ;
- de charger le maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées et leur profil, dans la limite du dernier échelon du grade du fonctionnaire remplacé (ou pour les contractuels, dans la limite de l'indice - ou des indices - de référence de la délibération correspondante) ;
- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Autorise le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 06/11/2025

Le compte-rendu précédent est approuvé à l'unanimité.

RENCONTRE AVEC L'ASSOCIATION LOISIRS ACTIVITES

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que l'objectif de la réunion était de confronter les points de vue, afin de redéfinir les engagements de chacun et trouver une solution viable pour les 2 parties.

Le conseil municipal met gracieusement à disposition de l'association le local de « la maison des associations ». Loisirs activités s'engage à partager le local avec les autres associations intéressées.

DEBAT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2026

Monsieur le Maire propose pour 2026 de faire une pause pour « les projets d'investissement » et continuer à mener à bien le dossier Jardin Public.

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil qu'il convient d'acheter une Tondeuse autoportée, il présente le devis de Miranda Motoculteur pour un montant de 5 750 € HT

Monsieur le Maire précise que les travaux de réparation de la toiture de l'école sont prévus

courant mars/avril 2026.

Monsieur le Maire informe les élus qu'un dossier d'amendes de police pour la sécurisation : pose de 2 ralentisseurs et l'aménagement d'un chemin d'accès pour la maison des livres sera présenté courant 2026.

DELIBERATION 2025/050 RELATIVE A LA DETERMINATION DU MODE DE PARTICIPATION A LA COUVERTURE DU RISQUE « SANTE » ET DU MONTANT DE PARTICIPATION

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 47 en date du 4 décembre 2024 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque Santé à compter du 1^{er} janvier 2026,

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG 47 en date du 1^{er} avril 2025 approuvant le choix de mise en place d'une convention de participation par le CDG 47 pour le risque Santé,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 47 en date du 17 juin 2025 approuvant le choix de l'opérateur,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 47 en date du 2 juillet 2025 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque Santé pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2031 ;

Vu l'annexe récapitulant les montants de cotisations proposés dans le cadre du Contrat Groupe de Protection Sociale Complémentaire – Volet Santé par le Centre de Gestion du Lot-et-Garonne et la Mutuelle Nationale territoriale.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 février 2025 donnant mandat au CDG 47 pour participer à la procédure de consultation engagée par le CDG 47 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Santé ;

Vu la délibération en date du 25 février 2025 donnant mandat au CDG 47 pour participer à la procédure de consultation engagée par le CDG 47 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Santé ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 novembre 2025 relatif choix de la labellisation et montant de participation versé aux agents pour le risque Santé ;

Exposé :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 pour le risque Santé pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15€, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 47 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 47 a donc lancé le 1^{er} avril 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque santé au profit des collectivités et établissement publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 47 a souscrit une convention de participation pour le risque Santé, auprès de la MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le Maire rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 47.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

Décide :

Concernant la détermination du mode de participation à la couverture du Risque « Santé » et du montant de participation, l'organe délibérant, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : de ne pas adhérer à la convention de participation pour le risque Santé conclue entre le CDG 47 et la MNT et de retenir les modalités de participation suivantes : la labellisation

Article 2 : de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière de 15 € bruts par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit à un contrat labellisé.

Pour les agents intercommunaux ou pluri communaux, les montants de participation cumulés ne pourront pas excéder celui de la cotisation acquittée par l'agent. Les différents employeurs devront donc se coordonner en conséquence.

Article 3 : La collectivité participe financièrement auprès de l'agent (la mention doit figurer sur le bulletin de salaire). A définir en fonction des conditions prévues dans le contrat.

Article 4 : d'autoriser le Maire ou son représentant à verser la participation employeur retenue à tous les agents qui remettront une attestation d'assurance justifiant de la souscription à un contrat labellisé et de réaliser toute démarche et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette procédure de participation labellisée.

Article 5 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

DELIBERATION 2025/051 RELATIVE A LA CONVENTION « RETRAITE CNRACL »

Vu l'article L 452-40 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'article L 452-41 du Code Général de la Fonction Publique,

Exposé :

Le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne (CDG 47) propose depuis années aux collectivités et établissements publics une convention « Retraite CNRACL ».

Cette nouvelle convention **prendra effet au 1^{er} janvier 2026 pour 3 ans, renouvelable tacitement une fois pour la même durée** et consistera en :

- L'information et la formation au titre des trois fonds : CNRACL, IRCANTEC et RAPFP ;
- L'information de vos agents en activité sur leurs droits à la retraite ;
- L'étude relative aux départs à la retraite avec estimation des pensions CNRACL ;
- L'intervention et l'assistance sur les dossiers relatifs à la CNRACL : immatriculation, affiliation, régularisation, validation de services, rétablissement, liquidation de pension (y compris d'invalidité ou de réversion) ;
- Le droit à l'information : Relevés Individuels de Situation et Estimations Indicatives Globales.

Pour la bonne exécution de ces missions, le CDG 47 demande à la [collectivité / établissement public] une contribution financière globale et forfaitaire dont le montant est fonction du nombre d'agents de droit public. Pour notre collectivité, cette participation annuelle s'élève à 165,00 €.

Délibération :

Concernant cette convention « Retraite CNRACL », l'organe délibérant, après en avoir délibéré :

Décide d'adhérer à la convention « Retraite CNRACL » mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne, à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Autorise le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

DELIBERATION 2025/052 AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2026

Exposé :

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) encadre les dépenses et recettes qui peuvent être effectuées avant le vote du budget, pour permettre le fonctionnement des services municipaux.

Ainsi, jusqu'à l'adoption du budget prévu en avril 2026, l'article L1612-1 du CGCT autorise le maire à :

- Mettre en recouvrement les recettes et à engager, liquider et mandater les dépenses de la section fonctionnement dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente ;
- Mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;
- Engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (hors restes à réaliser) déduction faite des dépenses des chapitres 16.

Il est ainsi proposé au conseil municipal de procéder à l'ouverture anticipée des crédits d'investissement avant le vote du budget primitif 2026 comme suit :

Chapitre		Articles	Credits ouverts sur l'exercice 2025	Plafond du ¼ des credits
20	Immobilisations incorporelles	202	7 609,63	1 902,41
21		2131	53 227,62	13 306,90
		2132	11 055,90	2 763,98
		2135	122 148,13	30 537,03
		2138	198 663,42	49 665,86
		2152	5 000,00	1 250,00
		2155	2 000,00	500,00
	Immobilisations corporelles	2182	1 000,00	250,00
		2183	500,00	125,00
	TOTAL		401 204,70	100 301,18

VU L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales,
VU l'article L 5217-10-9 du code général des collectivités territoriales,
VU l'instruction comptable M57,
le conseil municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE M. le Maire à engager et mandater les dépenses d'investissements ci-dessus avant le vote du Budget Primitif 2026.

DELIBERATION 2025/053 REEXAMEN du RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Vu les articles L712-1, L 713-1 et L714-4 à L714-6 du Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

Vu la délibération du 5 mai 2025 sur la mise en place du RIFSEEP,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25/11/202

Monsieur le Maire informe l'assemblée et propose :

Pour rappel, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité avait engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;

- susciter l'engagement des collaborateurs.

Le RIFSEEP s'est substitué à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Conformément à l'article 3 du décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, le niveau minimum requis actuel pour exercer les fonctions de secrétaire de mairie est le grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe.

Toutefois, par suite de la publication de la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à améliorer le métier de secrétaire de mairie, il est à noter deux points :

1- Une nouvelle appellation du métier

En créant un nouvel article L. 2122-19-1 au sein du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la loi précise la compétence du Maire dans les communes de moins de 3 500 habitants en matière de nomination d'un agent exerçant les fonctions liées au secrétariat de mairie :

« Pour assurer les fonctions liées au secrétariat de mairie dans les communes de moins de 3 500 habitants, le maire nomme un agent aux fonctions de secrétaire général de mairie, sauf s'il nomme un agent pour occuper les fonctions de directeur général des services. Le secrétaire général de mairie peut exercer ses fonctions à temps partiel ou à temps non complet. »

La loi a ainsi fait évoluer, depuis le 1er janvier 2024, le terme « secrétaire de mairie » en « secrétaire général de mairie », confortant ainsi son statut et sa fonction.

2- Un relèvement du niveau hiérarchique de recrutement pour les communes de moins de 2 000 habitants.

Les règles de recrutement des secrétaires généraux de mairie pour les communes de moins de 2 000 habitants évolueront au 1er janvier 2028. En effet, à compter de cette date, les communes de moins de 2 000 habitants, devront recruter un agent aux fonctions de secrétaire général de mairie sur un grade relevant d'un cadre d'emplois classé au minimum en catégorie B uniquement.

C'est dans ce cadre, et notamment suite à la promotion interne de l'agent titulaire en fonctions, qu'un emploi de secrétaire général de mairie, sur le grade de rédacteur a été créé.

Par ailleurs, concernant les modulations des primes en cas d'absence, notamment pour raison de santé, il est à noter qu'aucune disposition réglementaire ne fixe le sort du RIFSEEP en cas d'absence dans la Fonction Publique Territoriale. Il appartient donc à l'organe délibérant de préciser les conditions de versement ou de suspension en cas de congés pour raison de santé, mais également en cas d'autorisation spéciale d'absence, de période de préparation au reclassement, ...

Compte tenu du principe de parité, ces modalités ne doivent pas être plus favorables que celles prévues dans la Fonction Publique de l'État (CE, 4 juillet 2024, n°462452). Au sein de la Fonction Publique de l'État, le dispositif de maintien des primes en cas d'absence est prévu principalement par le décret n°2010-997 du 26 août 2010.

Il est donc proposé de modifier, en conséquence, la précédente délibération relative à la mise en place du RIFSEEP, notamment en modifiant les groupes de fonctions et les montants annuels maximums des primes pouvant être attribuées aux agents et en révisant les modalités de modulation en cas d'absence.

Enfin, il est proposé également de réviser les indicateurs de répartition des groupes de fonctions, ainsi que les critères de modulation de l'IFSE pour la partie liée à l'expérience professionnelle.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- Attachés territoriaux ;
- rédacteurs territoriaux ;
- adjoints administratifs territoriaux ;
- agents de maîtrise territoriaux ;
- adjoints techniques territoriaux ;
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

A) Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Les emplois sont classés au sein de différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :**

- niveau hiérarchique
 - niveau de responsabilité et de décision

- Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard :**

- Niveau de connaissances requises
 - Technicité / niveau de difficulté
 - Autonomie
 - Certification
 - Diversité des domaines de compétences

- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard :**

- Relations externes / internes
- Contraintes météorologiques
- Travail posté
- Itinérance/déplacement hors de la résidence administrative
- Actualisation des connaissances

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes et les montants maximums annuels suivants :

Groupes	Fonctions Postes de la collectivité	Montants annuels maximums de l'IFSE/agent
(Catégorie A) Attachés territoriaux		
A1	Secrétaire Général de Mairie	6300
(Catégorie B) Rédacteurs territoriaux		
B1	Secrétaire Général de Mairie	5 300 €
(Catégorie C) Adjoints Administratifs/ATSEM/Agents de Maîtrise/Agent Techniques		
C1	Secrétaire Général de Mairie	4 300 €
C2	Agent chargé de l'entretien technique des bâtiments	3 300 €
C3	Agent d'entretien des bâtiments communaux Agent des espaces verts	2 300 €

B)Modulations individuelles :

Groupes de fonctions

L'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Expérience professionnelle

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste,
- Sa capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...),
- Expérience dans d'autres domaines : toutes autres expériences professionnelles qui peuvent apporter un intérêt
- Les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens, ...),
- La connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ...),
- L'approfondissement des savoirs techniques,

C) Réexamen :

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- en cas de changement de fonctions au sein d'un même groupe de fonctions.
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

D) Les modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail, à l'exclusion du temps partiel thérapeutique qui sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

La périodicité :

L'IFSE est versée mensuellement.

Les absences :

L'IFSE sera modulée de la manière suivante :

En cas de congé maladie ordinaire, de congé d'invalidité temporaire imputable au service, de congé pour accident de service ou pour maladie professionnelle, l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de congé de longue maladie et de congé de grave maladie, l'IFSE est maintenu dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année ;
- 60 % les deuxième et troisième années.

En cas de congé de longue durée : le versement est suspendu. Toutefois, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises. Ces primes et indemnités ne sont pas cumulables avec celles dues au titre du congé de longue maladie durant cette même période.

Par ailleurs, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquis.

En cas de congé de maternité ou pour adoption, et de congé paternité et d'accueil de l'enfant, l'IFSE suivra le sort du traitement.

En cas de congés annuels : l'IFSE est maintenu intégralement.

En cas de période de préparation au reclassement, la prime est maintenue,

En cas d'autorisation spéciale d'absence, la prime est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de suspension de fonctions, la prime est suspendue.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

III. Le complément indemnitaire (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

Résultats professionnels, qualités relationnelles, compétences professionnelles et techniques, qualité d'encadrement ou d'expertise

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Fonctions Postes de la collectivité	Montants annuels maximums de CIA /agent
(Catégorie A) Attachés territoriaux		
A1	Secrétaire Général de Mairie	1 200 €
(Catégorie B) Rédacteurs territoriaux		
B1	Secrétaire Général de Mairie	1 000 €
(Catégorie C) Adjoint Administratifs/ATSEM/Agents de Maîtrise/Adjoints Techniques		
C1	Secrétaire Général de Mairie	1 000 €
C2	Agent chargé de l'entretien technique des bâtiments	1 000 €
C3	Agent d'entretien des bâtiments communaux Agent des espaces verts	1 000 €

Périodicité du versement du CIA :

Le CIA est versé avec une périodicité annuelle au vu de l'entretien professionnel.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail, à l'exclusion du temps partiel thérapeutique qui sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Les absences :

Le CIA sera modulé de la manière suivante :

Il appartiendra au supérieur hiérarchique d'apprécier si l'impact des absences, eu égard notamment à sa durée et compte-tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement du montant du CIA.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

Le CIA sera attribué individuellement aux agents par un coefficient appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés ci-dessus.

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

IV. Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.)
- Les dispositifs d'intérressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc.).

Monsieur le Maire propose :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- D'instaurer le Complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus,
- Que les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire, sont abrogées
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Après échange et discussion, le conseil municipal à l'unanimité décide, d'adopter ces propositions à compter du 1^{er} janvier 2026.

DELIBERATION 2025/054 ACCEPTATION DE DON Réveil Sportif

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal d'un don : chèque pour un montant total de 4500 €.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, autorise le Maire à accepter ce don qui ne sera grevé ni de conditions ni de charges, et l'autorise à émettre les titres au compte 756

QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur le Maire informe les membres du conseil que les travaux prévus à la Maisonnette n°13 ont été réalisés, un courrier dans ce sens a été envoyé à l'ARS, la CAF, la direction Départementale des Territoires du Lot-et-Garonne et à Mme MONTILLAU.
- Monsieur le Maire informe les membres du conseil de la visite de la DDT et la DREAL à la digue du lac de Castelgaillard en date du 27/11/2025, un compte rendu de la visite sera adressé à la commune.
- Monsieur le Maire propose un chantier jeunes pour les vacances de Pâques, Ces chantiers contribuent non seulement au développement des compétences et de l'engagement citoyen des jeunes, mais ils apportent également une réelle plus-value aux communes, en leur permettant de réaliser ou d'entretenir des aménagements locaux qui participent à la valorisation du cadre de vie.
- Monsieur le Maire informe les élus qu'une déclaration préalable d'une manifestation sur la voie publique a été déposée pour l'organisation du défilé des tracteurs illuminés qui se déroulera le 19/12/2025 départ de Duras.
- Monsieur le Maire donne lecture du communiqué faisant suite aux 37èmes rencontre nationale de la Coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternités de proximité qui se sont tenues à Marmande du 14 au 16 novembre.
- Monsieur le Maire présente le procès-verbal de la vérification des extincteurs de la commune qui fait part de certaines anomalies. Il présente également le devis pour les réparations préconisées. Monsieur le Maire propose aux élus de demander un deuxième devis à l'entreprise Morassut avant de faire un choix.

L'ordre du jour étant épousé, la séance est levée à 23h30

Le Maire,
Pierre CLAMENT.